

Blendy[®]
#CoachSuccess



Chers clients,

Comme vous le savez la situation et les informations évoluent à chaque instant.

C'est pourquoi nous donnerons régulièrement des informations et les démarches que vous aurez à entreprendre pour la mise en place de diverses mesures.



Concernant vos salariés :

Vos salariés travaillent :

Merci de compléter et leur donner le formulaire de circulation, disponible [☞ formulaire](#)

Statut des stagiaires :

Ils ne sont pas salariés de l'entreprise, donc non éligibles à l'assurance chômage, ils devront se rapprocher de leur établissement pour les consignes concernant la poursuite de leur stage.

Indemnisation du chômage partiel :

L'entreprise versera 84 % de leur salaire net, sauf pour les salaires au smic qui conserveront 100 % de leur salaire, une perte de 16 % en moyenne est à prévoir.

exemple : sur un salaire brut de 2 000 € soit 1 580 € net, le salarié touchera 250 € de moins. L'employeur paiera 0 € de charges sociales sur ce montant.

Indemnisation de l'arrêt travail :

Le salarié n'a aucune démarche à faire, hormis celle de vous fournir une attestation de garde d'enfant à domicile, un modèle est disponible [☞ modèle attestation](#)

La durée peut aller de 1 à 21 jours et sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de la durée de fermeture des établissements. Le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas.

D'après les dernières informations, l'indemnisation sera la même qu'en cas d'arrêt maladie, avec complément si la convention collective le prévoit :

Mode de calcul de l'indemnité :

$(\text{salaire brut} \times 3 / 91,25) / 2$

La somme perçue est au maximum égale en 2020 :

- à 45,55 € brut / jour
- à 60,73 € brut en cas d'indemnité majorée pour les parents ayant au moins 3 enfants à charge

Les indemnités sont soumises à la CSG CRDS (6,7%) et à l'impôt sur le revenu.

*exemple : sur un salaire de 2 000 € brut l'indemnité journalière sera de :
 $(2000 \times 3 / 91,25) / 2 = 32,87 \text{ € par jour}$
soit pour un arrêt de 14 jours, $32,87 \times 14 = 460,18 \text{ € brut}$
soit montant net versé de l'indemnité = 429,34 € net (ou extrapolé sur 1 mois de 31 jours 950.58 € net)*



Concernant votre entreprise :

Report de loyer :

Attention vous n'êtes pas forcément éligible, pour ce faire vous devez envoyer une lettre en RAR à votre bailleur pour en faire la demande et ne pas voir une résiliation de votre bail pour défaut de paiement, modèle disponible [☞ exemple de lettre](#)

Prélèvements des charges sociales :

Attention, surtout ne pas annuler les mandats SEPA mais mettre les prélèvements en suspens, n'hésitez pas à contacter votre banque.

TVA :

Seul les impôts directs sont concernés par le report, votre TVA n'est pas concernée par cette mesure.



Cotisations Retraite, Prévoyance, Mutuelle :

Toutes les échéances ne sont pas comprises dans le dispositif, pour l'instant seule l'échéance du 25 mars doit bénéficier d'un report automatique, notre cabinet se rapproche de chaque caisse pour un meilleur suivi. Attention, certaines caisses type "Mutuelle" refusent le report de charges.

Cotisations URSSAF :

Les cotisations pourront être reportées jusqu'à 3 mois, ce qui signifie que les cotisations du 5 ou 15 mars peuvent être reportées jusqu'au 5 ou 15 juin.

URSSAF indépendant :

Il est possible de déposer une demande d'intervention du fonds d'action sociale, dans ce cas compléter le formulaire [☞ demande d'aide](#)



Pour plus de renseignements, envoyez simplement un email à nos équipes, qui sont disponibles à tout moment pour vous répondre et vous accompagner.

Merci de nous préciser systématiquement les actions qui seront entreprises par vos soins et celles que vous souhaitez nous confier, afin qu'il n'y ait pas de contradiction dans nos démarches.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé sur la suite des événements.